



ARRETE N°003-2025A PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE MIXTE « SERVICES AUX USAGERS »

Le Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision communautaire DC004-2025bis en date du 10 janvier 2025 instituant la régie MIXTE « Services aux usagers »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE

Article 1 : il est institué une régie MIXTE « Services aux usagers »

Article 2 : cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Vaison Ventoux 375 avenue Gabriel Péri 84110 Vaison la Romaine

Article 3 la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 la régie encaisse les transactions liées aux prestations suivantes :

Photocopies de documents administratifs – compte d'imputation 70878

Délivrance de CD ROM... – compte d'imputation 70878

Délivrance de carte de déchetterie – compte d'imputation 70878

Vente de composteur – compte d'imputation 70878

Billetterie Covoiturage – compte d'imputation 70878

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, TIPI, Carte Bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de facture, quittance, reçu

Article 6 : la régie paie les dépenses suivantes :
Achat de tickets de transport - Compte d'imputation 6236.

Article 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité
auprès du Comptable public assignataire

Article 8 : un fond de caisse d'un montant de 700 euros est mis à la disposition du
régisseur,

Article 9 : le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est
fixé à 15 000 euros.

Article 10 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à
2 000 euros

Article 11 : le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de
Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à
l'article 6 et au moins tous les 30 jours et au minimum une fois par mois.

Article 12 : le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de
Communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 30 jours
et au minimum une fois par mois.

Article 13 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est
fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur de 120 euros

Article 14 : l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions
fixées par l'acte de nomination

Article 15 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité
selon la réglementation en vigueur

Article 16 : le secrétaire Général de la Communauté de communes, le régisseur
des recettes, le receveur de la Communauté de Communes chacun en ce qui le
concerne de l'exécution de la présente décision,

Fait à Vaison-la-Romaine le 16 janvier 2025

Le Receveur du Trésor Public

Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN

le 30/01/2025

Par procuration

Stéphane SIMON
Contrôleur principal des finances publiques

Le Président,

Jean-François PERILHOU

